



N° 2795

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2026.

## **TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*prévoyant la transmission au Parlement des avis du Conseil d'État  
sur les projets de loi*

*(Première lecture)*



### **Article unique**

- ① La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 8-1.* – Les avis du Conseil d'État sur les projets de loi sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent. » ;
- ④ 2° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 11, les mots : « L'article 8 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles 8 et 8-1 ne sont pas applicables ».